

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.095 du 15 juin 2016

A. 212.504/XIII-6998

En cause : 1. **OST** Sébastien,
 2. **DENEUFBOURG** Sophie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nazik SAMANCI, avocat,
 boulevard Mayence 19
 6000 Charleroi,

contre :

la Commune Les Bons Villers,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mai 2014 par Sébastien OST et Sophie DENEUFBOURG qui demandent l'annulation de "la décision prise, le 11 décembre 2013, d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame VANDEWILT demeurant rue Ernest Solvay n° 47 A à [...] Mellet relative à un bien sis à la même adresse ayant pour objet la construction d'une terrasse surélevée en bois et d'un escalier d'accès";

Vu l'arrêt n° 228.575 du 30 septembre 2014, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 octobre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 27 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. HANTSON, loco Me N. SAMANCI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me N. DIERCKX, loco Me M. FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été résumés dans l'arrêt n° 228.575 du 30 septembre 2014;

Considérant que, par un arrêt n° 228.575 du 30 septembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension pour le motif que les travaux étaient achevés dès avant l'introduction de la requête unique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants précisent ce qui suit :

" Les requérants insistent encore sur le fait qu'un nouveau permis d'urbanisme a été délivré par la partie adverse aux destinataires de l'acte attaqué en date du 4 mars 2015, permis qui porte précisément sur «la construction d'une terrasse en bois surélevée avec un escalier et la modification d'une fenêtre en porte» (pièce complémentaire 1).

Ce permis porte sur l'ensemble du projet, soit sur la terrasse et la palissade en bois.

Cette manière de faire est assez particulière puisqu'elle tend à délivrer deux permis d'urbanisme pour une seule et même terrasse avec, pour le second permis d'urbanisme, une petite particularité découlant du placement de palissade en bois comme brise-vue.

Ceci étant, Votre Conseil ne pourra que constater que ce second permis d'urbanisme tend, même s'il ne le dit pas expressément, à corriger les vices du premier permis.

Le second permis d'urbanisme, délivré pour rappel pour la même terrasse, fait état d'une enquête publique, de la nécessité de recourir à un architecte (Cfr le second moyen ci-après) et tente de mieux motiver le permis d'urbanisme eu égard aux troubles occasionnés par la terrasse litigieuse aux requérants (Cfr le premier moyen ci-après).

Il ne retire pas pour autant le premier [lire : permis] d'urbanisme et rien n'indique qu'il s'y substitue.

Les requérants vont, dès lors, prochainement introduire un recours à l'encontre de ce nouveau permis";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants font valoir que le permis délivré le 4 mars 2015 tend à remédier aux vices de l'acte attaqué;

qu'ils soutiennent que "rien ne permet de conclure qu'à ce jour, le second permis d'urbanisme délivré retire ou ne se substitue au premier permis attaqué" et que leur demande doit donc être déclarée recevable et fondée;

qu'ils font également valoir, au vu des illégalités qu'ils imputent au premier permis, qu'il convient de condamner la partie adverse aux dépens et à une indemnité de procédure de 1100 euros;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse précise que le permis délivré le 4 mars 2015 a été notifié par la voie recommandée au conseil des requérants, si bien que le point de départ du délai de recours de quatre mois et soixante jours est le 4 mars 2015;

qu'elle conteste que le nouveau permis soit destiné à couvrir des irrégularités de l'acte attaqué, mais soutient qu'il vise à améliorer la construction;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, toute partie qui introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat doit justifier d'un intérêt ou d'une lésion; que cet intérêt doit, notamment, être actuel, ce qui implique qu'il doit subsister jusqu'à l'issue de la procédure; que tel n'est pas le cas lorsqu'une nouvelle décision s'est clairement substituée à la décision contestée et que cette nouvelle décision n'a pas été contestée devant le Conseil d'Etat dans les délais requis;

Considérant qu'un nouveau permis d'urbanisme a été délivré le 4 mars 2015 pour des travaux au bien visé par le permis attaqué; que le permis attaqué du 11 décembre 2013 a pour objet "la construction d'une terrasse surélevée en bois et d'un escalier d'accès"; que le permis délivré le 4 mars 2015 porte sur "la

construction d'une terrasse en bois surélevée avec un escalier et modification d'une fenêtre en porte";

Considérant qu'il ressort de la motivation de ce nouveau permis que son objet englobe celui du permis attaqué :

" Considérant que la nouvelle demande sollicitée englobe l'ensemble du projet et non pas uniquement la pose d'une palissade en bois sur la terrasse; qu'à ce titre, la décision porte sur l'ensemble des installations visées, en ce compris la terrasse et la palissade en bois";

qu'il ressort également de l'acte attaqué ce qui suit :

" Considérant que le projet a été réalisé sur base du permis d'urbanisme délivré en date du 23/11/2013 [lire : 11/12/2013] et qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat";

Considérant que le permis du 4 mars 2015 a été notifié par un courrier du même jour à l'ancien conseil des requérants; que ce dernier l'a joint en annexe à son mémoire en réplique, transmis dans le cadre de la présente procédure au greffe du Conseil d'Etat par un pli recommandé du 16 mars 2015; que la lettre de notification du nouveau permis ne comporte pas l'indication des voies de recours;

Considérant qu'en l'absence de mention des voies de recours, s'applique l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose comme suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que lorsque la notification est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et que ce jour est compris dans le délai ; que le même texte prévoit que la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus;

Considérant qu'il se déduit de l'article 4, précité, de l'arrêté du Régent, que la notification est réputée faite la veille du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli puisque ce texte prévoit explicitement que ce troisième jour est

compris dans le délai de soixante jours alors qu'en l'absence de précision s'applique le principe "dies a quo non computatur";

Considérant que le récépissé de l'envoi recommandé étant daté du 5 mars 2015, le délai de quatre mois a donc commencé à courir le 10 mars 2015; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre le nouveau permis d'urbanisme par les requérants;

Considérant que n'ayant pas introduit de recours en annulation contre le nouveau permis du 4 mars 2015, lequel relève expressément qu'il "englobe l'ensemble du projet et non pas uniquement la pose d'une palissade en bois sur la terrasse" et "qu'à ce titre, la décision porte sur l'ensemble des installations visées, en ce compris la terrasse et la palissade en bois" alors que les travaux étaient déjà achevés comme le relèvent tant l'arrêt n° 228.275 du 30 septembre 2014 que le nouveau permis lui-même qui contient la constatation que le projet a été réalisé sur base du permis d'urbanisme délivré en date du 11 décembre 2013, les requérants n'établissent pas le caractère actuel de leur intérêt au recours;

Considérant qu'il ressort de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'indemnité de procédure est due à la partie qui obtient gain de cause par la partie qui succombe;

Considérant qu'il n'est établi en l'espèce ni que les requérants ont obtenu gain de cause, ni que la partie adverse a succombé; qu'il n'y a partant pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure aux requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.